



**Décision n° CODEP-CLG-2023-012740 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 8 mars 2023 fixant des prescriptions applicables à l’exploitation des parcs
d’entreposage constitutifs des installations nucléaires de base n°s 178 et 179**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l’Aude) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 7 septembre 2016 fixant le périmètre de l’installation nommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin situé sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu l’arrêté du 20 octobre 2017 fixant le périmètre de l’installation nommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin situé sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision CODEP-DRC-2016-040961 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1er décembre 2016, enregistrant l’installation nucléaire de base n° 178 dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la décision CODEP-DRC-2018-002107 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2018, enregistrant l’installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu le rapport de conclusion du réexamen périodique de parcs des installations nucléaires de base n^{os} 178 et 179 transmis par courrier TRICASIN-19-020684/D3SE-PP/SEO du 30 décembre 2019 ;

Vu les observations d'Orano Chimie-Enrichissement transmise par le courrier Orano TRICASTIN-22-037504-D3SE-PP/SEO du 3 novembre 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 janvier 2023 au 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'analyse du rapport de conclusion du réexamen périodique transmis par l'exploitant en décembre 2019 a mis en évidence la nécessité de fixer de nouvelles prescriptions applicables à l'exploitation des parcs constitutifs des installations nucléaires de base n^{os} 178 et 179,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe des prescriptions, définies en annexe à la présente décision, auxquelles doit satisfaire Orano Chimie-enrichissement pour l'exploitation des parcs d'entreposage constitutifs des installations nucléaires de base n^{os} 178 et 179, dénommées respectivement Parcs uranifères du Tricastin et P35 situées sur le site du Tricastin dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme).

Article 2

Sont abrogées :

1° La décision CODEP-CLG-2017-009844 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2017 fixant à AREVA NC des prescriptions pour l'installation nucléaire de base n°178 dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

2° La décision CODEP-CLG-2018-058174 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 décembre 2018 fixant des prescriptions pour l'installation nucléaire de base n°179, dénommée P35, exploitée par Orano Cycle sur le site du Tricastin.

Article 3

A compter de la notification de la présente décision à l'exploitant, les dispositions des décisions suivantes cessent d'être applicables :

1° La décision DSND-PEX n°2010-03 du 17 février 2010 du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (DSND) autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation individuelle P50 de l'INBS de Pierrelatte ;

2° La décision ASND/2017-00114 du 2 février 2017 du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (DSND) relative à la mise en application du référentiel de sûreté à l'installation individuelle P35 de l'INBS de Pierrelatte.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 mars 2023.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK

Annexe

à la décision n° CODEP-CLG-2023-012740 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2023 fixant des prescriptions applicables à l'exploitation des parcs d'entreposage constitutifs des installations nucléaires de base n°s 178 et 179

Pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes sont utilisées :

- conteneur vidangé : conteneur ayant fait l'objet d'une ou plusieurs opérations de vidange et susceptible de contenir des substances radioactives ne pouvant être retirées que par des opérations d'assainissement ou de lavage ;
- conteneur assaini ou lavé : conteneur ayant fait l'objet d'une ou plusieurs opérations d'assainissement ou de lavage et ne contenant que des traces de substances radioactives.

Nature des parcs d'entreposage

[PT-Parcs-1]

Les parcs de l'INB n°178 sont destinés à l'entreposage de conteneurs d'uranium sous la forme d'hexafluorure d'uranium, de sesquioxyde d'uranium, de solutions uranifères.

[PT-Parcs-2]

Les parcs de l'INB n°179 sont destinés à l'entreposage de conteneurs d'uranium sous la forme d'oxyde d'uranium, de composés uranifères fluorés autres que de l'hexafluorure d'uranium, d'uranates et de diuranates d'aluminium ou de potassium, d'uranothorionates et d'oxydes de thorium, de cendres ainsi que d'uranium métallique ou allié.

Capacités d'entreposage des parcs

[PT-Parcs-3]

Les parcs de l'INB n°178 ont une capacité maximale totale d'entreposage de 62 000 tonnes d'uranium, sous différentes formes chimiques (hexafluorure d'uranium, nitrate d'uranyle, sesquioxyde d'uranium, autres solutions et composés uranifères). Cette capacité se répartit comme suit :

- le parc P01 a une capacité maximale d'entreposage de 7 000 tonnes d'uranium, dont la forme chimique principale est de l'hexafluorure d'uranium ;
- le parc P03 a une capacité de 5 000 tonnes d'uranium, dont au maximum 3 tonnes sous la forme de solutions uranifères ;
- le parc P04 a une capacité de 34 000 tonnes d'uranium, dont les formes chimiques principales sont de l'hexafluorure d'uranium et du nitrate d'uranyle ;
- le parc P17 a une capacité de 16 000 tonnes d'uranium, dont la forme chimique est du sesquioxyde d'uranium.

[PT-Parcs-4]

Les parcs de l'INB n°179 ont une capacité maximale d'entreposage de 93 500 tonnes d'uranium et de 1 tonne de thorium.

[PT-Parcs-5]

L'introduction de conteneurs non assainis ou non lavés sur la zone dite « P04A » du parc P04 de l'INB n° 178 est interdite.

Teneurs isotopiques des matières entreposées

[PT-Parcs-6]

Les substances entreposées dans le parc P17 de l'INB n° 178 ont une teneur en isotope 235 de l'uranium inférieure à 1 %.

Les substances entreposées dans les parcs P01, P03 et P04 de l'INB n° 178 ont une teneur en isotope 235 de l'uranium inférieure à 5 % hormis pour ce qui concerne les matières contenues dans des bouteilles d'échantillons en attente de démantèlement pour lesquelles la teneur en isotope 235 de l'uranium est inférieure à 20 %.

Des opérations de préparation ou de réception, de contrôles d'expédition ou de réception de conteneurs, pouvant être différents de ceux entreposés dans le parc P01, contenant des matières uranifères dont la teneur maximale en isotope 235 de l'uranium est de 5 % sont autorisées dans le parc P01.

[PT-Parcs-7]

Les substances entreposées dans les parcs de l'INB n° 179 ont une teneur en isotope 235 inférieure à 10 %.

[PT-Parcs-8]

La teneur en isotope 232 de l'uranium de retraitement est inférieure à 3,5 ng/g d'uranium, hormis pour les cylindres d'hexafluorure d'uranium pour lesquels la teneur maximale en isotope 232 de l'uranium de retraitement est de 50 ng/g d'uranium.

Inventaire des substances entreposées

[PT-Parcs-9]

La localisation et le contenu de chaque conteneur entreposé dans un parc sont connus et répertoriés dans des registres tenus à jour. Le contenu d'un conteneur doit être défini, autant que possible, par la forme chimique principale de l'uranium, la masse d'uranium et du composé d'uranium, la teneur isotopique en isotope 235 et 232 de l'uranium. En fonctionnement normal, tout conteneur dont le contenu n'est pas connu ne peut être entreposé sur les parcs, exception faite de ceux entreposés sur les parcs avant le 31 décembre 2021.

Confinement des substances entreposées

[PT-Parcs-10]

En fonctionnement normal, l'ouverture sur un parc d'entreposage de conteneur assurant le confinement des substances est interdit.

[PT-Parcs-11]

Des contrôles périodiques de contamination et de débit de dose sont effectués dans les parcs d'entreposage. Les résultats de ces contrôles sont archivés. Le cas échéant, des actions correctives appropriées sont prises pour remédier à une contamination décelée au cours de ces contrôles.

Maitrise de la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants

[PT-Parcs-12]

Afin de réduire le flux latéral des rayonnements ionisants à l'extérieur des bâtiments d'entreposage de conteneurs d'uranium constitutifs des parcs P17 et P35 des INB n^{os} 178 et 179, des matériaux atténuateurs, tels que des conteneurs de type DV70 remplis d'uranium appauvri ou de matières non radioactives, sont interposés entre les conteneurs d'uranium issu du traitement des combustibles nucléaires irradiés (URT) et le bardage des bâtiments d'entreposage.

Sous-criticité des entreposages

[PT-Parcs-13]

Tout entreposage de conteneur est sous-critique et toutes les justifications de la sous-criticité des entreposages sont archivées.

Risques liés aux opérations de manutention et risque d'incendie

[PT-Parcs-14]

Dans les parcs d'entreposage, les conteneurs de substances radioactives ne sont déplacés qu'au moyen d'engins prévus à cet effet.

L'utilisation de tout engin de transport à moteur thermique est limitée au strict nécessaire pour les opérations d'exploitation.

Tout engin est stationné sur une aire dédiée dont la localisation est justifiée.

Plan de gestion des conteneurs entreposés

[PT-Parcs-15]

La zone dite « P04A » du parc P04 ne contient plus de conteneur non assainis ou non lavés après le 31 décembre 2024.

[PT- Parcs -16]

Toutes les bouteilles d'échantillons d'hexafluorure d'uranium sont démantelées avant le 1^{er} janvier 2025.

[PT- Parcs -17]

Toute citerne LR65 ou LR66 ne satisfaisant pas aux exigences de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route est vidangée avant le 1^{er} janvier 2025.

[PT- Parcs -18]

Toute citerne LR35 est vidangée avant le 1^{er} janvier 2025.

[PT- Parcs -19]

Tout cylindre 48Z, 48G, 48F et 48K est assaini ou lavé avant le 1^{er} janvier 2025.